



Les redevances

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pollution de l'eau par les activités d'élevage



De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour pollution des eaux par les activités d'élevage est calculée à partir de la conversion des effectifs d'animaux en unités de gros bétail.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, cette redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le compte des six agences de l'eau.

Pollution de l’eau par les activités d’élevage

→ Qui est concerné par la redevance ?

Est concernée toute personne ayant des activités d’élevage : bovins, porcins et volailles.

→ Qui est redevable ?

Est redevable toute personne ayant un élevage dont le cheptel est supérieur à 90 unités gros bétail (UGB) - 150 UGB pour les exploitations situées en zone de montagne - et dont le chargement est supérieur à 1,4 UGB/ha de surface agricole utile (SAU).

→ Quelles sont les obligations ?

▪ Déclaration annuelle à l’agence de l’eau

Le contribuable doit déclarer à l’agence de l’eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l’année d’activité, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues au titre de l’année précédente :

- la raison sociale de l’exploitation,
- le N° de SIRET,
- le N° de PACAGE,
- la SAU,
- le cheptel.

Le formulaire de déclaration est mis à disposition chaque année sur le site de téléservices des agences de l’eau : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

À défaut, le contribuable peut se le procurer auprès de l’agence (Art. L213-11 du Code de l’environnement) ou sur le site des agences de l’eau : www.lesagencesdeleau.fr.

Cette déclaration doit être remplie en ligne sur le site de téléservices.

En cas de cession ou de cessation d’activité au cours de l’année concernée, le contribuable a l’obligation d’effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

▪ Application de majorations

Lorsque la déclaration n’est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d’office après l’expiration d’un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l’agence de l’eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d’impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l’année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d’office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s’appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

▪ Contrôles

L’agence de l’eau peut contrôler l’ensemble des éléments permettant de vérifier l’assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l’agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du Code de l’environnement).

▪ Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

→ Comment est calculée la redevance ?

Le montant de la redevance est le produit d’une assiette par un taux.

La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue.

Son montant est multiplié par trois pour les élevages condamnés pénalement au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

▪ Assiette

L’assiette de la redevance est la conversion des effectifs d’animaux en unités de gros bétail, selon l’arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007 (cf. tableau de conversion au dos).

Les effectifs d’animaux pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs déterminés à partir du registre d’élevage pour les animaux identifiés individuellement, et du nombre d’animaux produits et livrés au cours de l’année pour les espèces élevées en bandes. Un animal ne change pas de catégorie animale dans l’année.

▪ Surface agricole utile (SAU)

La surface agricole utile correspond à la valeur de la surface totale inscrite dans la fiche PAC intitulée « Identification du demandeur ».

À défaut, la SAU sera forfaitairement fixée à 1 ha.

▪ Taux

Le taux de la redevance est de 3 euros par UGB.

Exemple de calcul

Pour une SAU de 80 ha et un élevage de :

- 65 vaches laitières en moyenne
- 75 mâles et femelles de 6 à 24 mois en moyenne
- 1 000 porcs charcutiers produits
- 1 200 poules pondeuses
- 1 000 poulets label

▪ L’assiette

Cheptel	Coefficient de conversion	Nombre d'UGB
65	1	65
75	0,5	37,5
1 000	0,032	32
1 200	0,004	4,8
1 000	0,00061	0,61
TOTAL		139,91

▪ Le chargement

139 UGB : 80 ha = 1,74 UGB/ha

▪ La redevance

Redevance = (nombre d’UGB - 40 UGB) x 3 euros

Redevance = (139 - 40 UGB) x 3 euros

Redevance = 297 euros

Tableau de conversion des catégories d'animaux en unité de gros bétail

Espèce animale	Catégorie animale	Unité	Coefficient de conversion en UGB
Bovins	Vache laitière ⁽¹⁾	Animal présent	1
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante ⁽²⁾	Animal présent	0,75
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois	Animal présent	0,5
	Mâle et femelle < 6 mois dont veau de boucherie	Animal présent	0,05
Porcins	Truie et verrat	Animal présent	0,17
	Porcelet	Animal produit	0,0047
	Porc charcutier	Animal produit	0,032

Volailles et palmipèdes	Unité exprimée en 1 000 animaux	Coefficient de conversion en UGB
Caille et coquelet	Animal produit	0,15
Poulet standard et perdrix	Animal produit	0,35
Poulet label, pintade et canette	Animal produit	0,61
Canard, chapon, dinde, faisan, poularde	Animal produit	1
Palmipèdes à foie gras (canard et oie)	Animal produit	1,3
Oie à rôti, pigeon (couple)	Animal produit	3,6
Caille pondeuse et reproductrice	Animal présent	0,5
Poulette œufs et reproductrice	Animal présent	1
Canard, cane, faisan, perdrix, pintade reproductrice	Animal présent	3
Poule pondeuse et reproductrice	Animal présent	4
Cane de Barbarie, dinde et oie reproductrices	Animal présent	8

⁽¹⁾ Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé de type racial « lait » (races laitières et mixtes).

⁽²⁾ Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé pour toutes les autres races (races à viande et croisés viande-type « viande »).

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 11^e programme sur

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>